

**Arrêté préfectoral complémentaire relatif au changement d'exploitant
Société IDDEO
Commune de Villers-Saint-Paul**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les dispositions reprises au titre 1^{er} « installations classées pour la protection de l'environnement » du livre V ;

Vu le dernier alinéa de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowskien qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les actes administratifs antérieurs réglementant les activités exercées sur le site de Villers Saint Paul ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande de changement d'exploitant déposée le 28 janvier 2022 par la société IDDEO en vue d'obtenir l'autorisation de se substituer à la société ESIANE pour l'exploitation des installations situées sur le territoire de la commune de Villers Saint Paul ;

Vu le dossier déposé à l'appui de la demande de la société IDDEO ;

Vu le rapport et les propositions en date du 17 mars 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 21 mars 2022 par courriel à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation formulée par le demandeur sur ce projet ;

Considérant ce qui suit :

1° La société IDDEO exploite des installations visées par les rubriques 2771 (installation de traitement thermique de déchets non dangereux), 2791 (traitement de déchets non dangereux) et 3520 (élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération), figurant à l'annexe 1 l'arrêté du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

2° L'article R. 516-1 stipule que « [...] Pour les installations mentionnées au 5°, lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis [...] » ;

3° Considérant qu'au vu des éléments transmis par la société IDDEO, le changement d'exploitant a fait l'objet d'une actualisation du montant des garanties financières, l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis ;

4° Il convient, conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 :

La société IDDEO, dont le siège social est 148 – 152 Route de la reine – 92100 Boulogne Billancourt, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Paul (60870), avenue Frédéric et Irène Joliot Curie.

Article 2 :

L'ensemble des actes administratifs délivrés à la société ESIANE est désormais applicable à la société IDDEO.

Les prescriptions relatives aux garanties financières du présent arrêté se substituent et remplacent les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 février 2018 autorisant la société ESIANE à poursuivre les activités du centre de valorisation énergétique sur le territoire de la commune de Villers Saint Paul.

Article 3 : OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les installations classées visées par les rubriques 2771 (installation de traitement thermique de déchets non dangereux), 2791 (traitement de déchets non dangereux) et 3520 (élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération), disposent de garanties financières, de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- a) la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.181-44 et R.512-46-25 du code de l'environnement ;
- b) les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R.516-2 VI.

Article 4 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant total des garanties à constituer est de 770 635 euros TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 767,9, connu au 26 janvier 2022 et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur des quantités maximales de déchets et produits pouvant être entreposés sur le site mentionnées ci-après :

- la quantité maximale des produits dangereux présents sur le site : 111 tonnes ;
- la quantité maximale des déchets dangereux présents sur site : article 5.1.7. de l'arrêté préfectoral du 23 février 2018 ;
- la quantité maximale des déchets non dangereux présent sur le site :
 - o article 5.1.7. de l'arrêté préfectoral du 23 février 2018 ;
 - o 7118 tonnes de déchets réceptionnés en vue d'être incinérés.

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts (α)	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Montant en Euros TTC	525 719,00 €	1,15	3 500,00 €	435,00 €	60 000,00 €	87 600,00 €

Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

Article 5 : ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dans les trois mois, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- à valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 6 : RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 7 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant au montant de référence pour la période considérée la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées.

Article 8 : REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé, conformément à l'article R.516-5 du code de l'environnement, lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies ci-après :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 9 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 10 : APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation suite à la cessation d'activité de l'installation ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à rencontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 11 : LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 du Code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de constatation de la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 12 : PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Villers Saint Paul pendant une durée minimum de un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Villers Saint Paul fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA> .

Article 13 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens :

1. 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 14 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, La préfète de Senlis, le maire de Villers-Saint-Paul, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 13 AVR. 2022

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

DESTINATAIRES

La Société IDDEO

La sous-préfète de Senlis

Le maire de la commune de Villers-Saint-Paul

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur des installations classées, sous couvert du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France